

ARRETE N° 2026_38

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE BEUCAIRE DES PARCELLES DK 41, 53, 96 97, 104, 106, 114, 116 ET 119 DI 26, 68, 80, 81, 82, 105, 107, 109, 136 ET 147 DH 6 BY 45, 62, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147 SUR LA COMMUNE DE FOURQUES DES PARCELLES C 448 ET 1219

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2026-27 du 20 mai 2026 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

VU la décision n°2026-31 portant délimitation du domaine public sur la commune de Beaucaire, des parcelles DK 41, 53, 96 97, 104, 106, 114, 116 ET 119 / DI 26, 68, 80, 81, 82, 105, 107, 109, 136 ET 147 / DH 6 / BY 45, 62, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147 ; et des parcelles C 448 et 1219 sur la commune de Fourques,

Considérant le besoin d'établir les limites de propriété afin d'effectuer une régularisation foncière sur la commune de Beaucaire, des parcelles DK 41, 53, 96 97, 104, 106, 114, 116 ET 119 / DI 26, 68, 80, 81, 82, 105, 107, 109, 136 ET 147 / DH 6 / BY 45, 62, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147 ; et des parcelles C 448 et 1219 sur la commune de Fourques,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Géofit relative aux parcelles BY 62, DI 198, DI 199, DK 96 et DK 97 sur la commune de Beaucaire et des parcelles C448 et C 1219 sur la commune de Fourques propriétés du SYMADREM, voisines de la propriété de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Irrigation de Beaucaire,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Géofit relative à la parcelle BY 155 propriété du SYMADREM, voisine de la propriété de l'indivision FABRE représentée par M. Florian FABRE, Mme Sylvette FABRE et M. Claude FABRE,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Géofit relative à la parcelle DI 136 propriété du SYMADREM, voisine de la propriété de Mme Elisabeth PIROTTE,

Considérant les réunions contradictoires sur site en date du 17, 18 et 19 juin 2025,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Géofit en date du 12 septembre 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de propriété sont fixées suivant les lignes :

- 29-30-31
- 74-7576-77-78
- 196-197-198
- 79-80-81-82-83-84-85-86-87-88
- 89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101
- 58-59-60-61-62-71-72-73
- 1-2-3-4-5-6-7-8-11-15-17-19-20-21-22-23-24-25
- 200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211
- 57-56-199
- 190-191-192-193-194-195

- 214-215-216-217-218-219-212-213
- 179-181-182-184-187
- 305-309
- 159-160-161-163-165-168-170-171-173-175-177-178
- 49-50-53
- 47-48
- 354-355-356-357
- 45-46
- 358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376
- 106-107-108
- 427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456
- 121-123-124-125-126-127-129-130-131-132-134-136-138-140-141-142-144-147-148-149-151-153-155-157-158
- 32-33-35-39-41-42-43-44
- 109-111-119-120

Les plans annexés permettent de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le procès-verbal.

Article 2 : La présente délimitation a pour objectif de définir les limites nouvelles entre le Domaine Public du SYMADREM et la propriété de l'ASA du canal d'irrigation de Beaucaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception aux sociétés Delta du Rhône et Domaine de Barjac et à la société Géofit.

Fait à Arles le

Notifié le :
 Signature de



Signé par : Thibaut MALLET

Date : 27/07/2026

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Qualité : Directeur Général par
 délégation de Président